

DIVISION DE LYON

Lyon le 03/07/12

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-035831

**Monsieur le directeur
SOGEDEC
ZI Les Tomples
BP 45
26701 PIERRELATTE Cdex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 janvier 2012
Installation : SOGEVAL
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0083

Réf. : Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 14 juin 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 juin 2012 de l'établissement de SOGEDEC à Pierrelatte (26), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement ainsi que sur le domaine de la gestion des déchets radioactifs concernant l'installation SOGEVAL spécialisée dans l'entreposage et le traitement de déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection et les équipes de SOGEDEC qui exploitent l'installation SOGEVAL a permis de mettre en place des pratiques globalement satisfaisantes dans le domaine de la radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public ainsi que dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

I – Radioprotection des personnels

◆ Evaluations annuelles du niveau d'exposition

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède à des analyses de postes en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que des évaluations prévisionnelles de dose sont réalisées pour chaque opération se déroulant en zone contrôlée en application de l'article R4451-11 du code du travail mais il n'y a pas d'évaluation annuelle du niveau et du type d'exposition pour l'ensemble du personnel de votre établissement participant à l'exploitation de l'installation SOGEVAL. Ces évaluations annuelles du niveau et du type d'exposition permettent de statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

A1. Je vous demande de réaliser les évaluations annuelles du niveau et du type d'exposition auxquelles vos salariés sont susceptibles d'être exposés en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces évaluations annuelles du niveau et du type d'exposition devront statuer sur le classement du personnel participant à l'exploitation de l'installation SOGEVAL au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail. Elles pourront s'appuyer sur le résultat de la surveillance dosimétrique, des contrôles d'ambiance de travail et des évaluations prévisionnelles de dose par type d'opération.

◆ Fiche d'exposition des personnels

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque salarié une fiche d'exposition. Vous avez réalisé pour chacun des salariés une fiche d'exposition. Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'exposition des personnels classés catégorie A ne mentionnent pas explicitement le risque d'exposition interne alors que ces personnels manipulent des déchets radioactifs qui constituent des sources non scellées.

A2. Je vous demande de corriger les fiches d'exposition afin de mentionner explicitement le risque d'exposition interne des personnels classés catégorie A manipulant des déchets radioactifs qui constituent des sources non scellées, en application de l'article R4451-57 du code du travail.

◆ Equipements de protection collective

En application de l'article R.4322-1 du code du travail, les équipements de protection collective et individuelle doivent être maintenus en bon état. Des matelas de plomb sont utilisés comme protection collective et font l'objet d'un contrôle visuel de bon état général. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de contrôle périodique permettant d'assurer qu'il n'y a pas de fuite au niveau des matelas de plomb liée à une fissuration du plombage.

A3. Je vous demande de prévoir un contrôle périodique des matelas de plomb permettant d'assurer qu'il n'y a pas de fuite au niveau des matelas de plomb liée à une fissuration du plombage en application de l'article R4322-1 du code du travail et d'assurer la traçabilité de ce contrôle.

◆ **Instrumentation de radioprotection**

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection impose un contrôle annuel de l'instrumentation de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la balise de surveillance du radon repérée P515112L010165 n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique depuis moins d'un an dans la mesure où une étiquette indique que la dernière révision de cette balise date d'avril 2011.

A4. Je vous demande de faire procéder à un contrôle périodique de la balise de surveillance du radon repérée P515112L010165 dans les meilleurs délais en application de l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

II – Gestion des déchets radioactifs

◆ **Registre des déchets radioactifs**

L'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs définit le contenu du registre des déchets radioactifs qui doit être tenu par les opérateurs qui expédient, entreposent ou traitent des déchets radioactifs. Ce document doit être renseigné chronologiquement à chaque expédition et réception des déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont noté qu'un registre était tenu par SOGEDEC mais ont constaté que ce registre ne mentionne pas l'ensemble des informations prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs.

A5. Je vous demande de compléter le registre relatif aux déchets radioactifs afin faire figurer l'ensemble des informations prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006. Je vous rappelle que ce registre peut être informatisé.

◆ **Bordereau de suivi des déchets radioactifs**

L'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs impose que les producteurs qui expédient des déchets radioactifs pour entreposage ou traitement doivent émettre un bordereau de suivi des déchets radioactifs expédiés (BSDR). L'article R541-44 du code de l'environnement impose que la personne qui accepte la prise en charge de déchets radioactifs en informe l'expéditeur en renvoyant le BSDR renseigné.

Les inspecteurs ont noté que SOGEDEC accepte des déchets radioactifs en entreposage ou en traitement alors qu'ils ne sont pas accompagnés du bordereau de suivi prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs.

A6. Je vous demande de ne plus accepter de déchets radioactifs dans votre établissement si ils ne sont pas accompagnés du bordereau de suivi prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs afin vous soyez en mesure de respecter les obligations réglementaires imposées par l'article R.541-44 du code de l'environnement.

◆ **Inventaire annuel des déchets radioactifs**

En application de l'article R.542-68 du code de l'environnement, vous avez transmis à l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'inventaire des déchets radioactifs présents sur site à la fin de l'année 2011.

Les inspecteurs ont constaté que cet inventaire ne mentionne pas les déchets radioactifs issus du recyclage des générateurs de technétium usagés alors que ces déchets sont entreposés dans l'installation SOGEVAL en attente d'une filière d'élimination.

A7. Je vous demande de corriger votre inventaire de déchets radioactifs présents au 31 décembre 2011 et de procéder à une nouvelle déclaration à l'ANDRA.

◆ **Déchets radioactifs solides**

Depuis la mise en service de l'installation SOGEVAL en 2003, plusieurs déchets radioactifs ont été produits de part l'exploitation de cette installation (filtres de ventilation, etc.). Ils sont actuellement entreposé dans un container et de part leurs caractéristiques radiologiques, ils ne peuvent être gérés par décroissance.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas eu de caractérisation radiologique précise de ces déchets, étape nécessaire à la constitution un dossier d'acceptation vers la filière de traitement adaptée.

A8. Je vous demande de réaliser d'ici trois mois une caractérisation radiologique complète des déchets radioactifs produits par l'installation SOGEVAL en application de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN relatif aux règles techniques de gestion des déchets et effluents radioactifs. Vous me transmettez un planning d'expédition de ces déchets vers la filière de traitement adaptée. Ils devront si possible être expédiés avant la fin de l'année 2012.

◆ **Cuvette de rétention des bâches d'effluents radioactifs liquides**

La décision n°2008-DC-0095 de l'ASN relatif aux règles techniques de gestion des déchets et effluents radioactifs impose que les cuvettes de rétention des bâches d'effluents radioactifs liquides soient équipées d'un détecteur de liquide.

Les inspecteurs ont constaté que la cuvette de rétention des deux bâches d'effluents radioactifs liquides n'était pas équipée d'un détecteur de liquide.

A9. Je vous demande d'équiper d'ici trois mois la cuvette de rétention des deux bâches d'effluents radioactifs liquides d'un détecteur de liquide en application de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN relatif aux règles techniques de gestion des déchets et effluents radioactifs.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Déchets liquides radioactifs

Depuis la mise en service de l'installation SOGEVAL en 2003, environ 1600 litres d'eau contaminée ont été recueillis dans les deux bâches d'effluents liquides contaminés. De part leurs caractéristiques radiologiques, ils ne peuvent être gérés par décroissance et constituent des déchets liquides radioactifs. Afin de respecter les prescriptions de l'autorisation T260320, vous avez engagé un prétraitement de ces déchets sur des résines échangeuses d'ions avant de les expédier pour traitement à une installation nucléaire de base dûment autorisée pour ce type d'opérations.

B1. Je vous demande de me confirmer la prise en charge effective de ces déchets liquides radioactifs et de me transmettre copie du bordereau de suivi des déchets radioactifs, que vous produirez lors de l'expédition de ces déchets, renseigné par le destinataire.

C/ Observations :

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 10 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

